



Programme de Développement Rural de la Guadeloupe et St Martin 2014-2022

APPEL A CANDIDATURES

« Plantons des arbres et des haies »

Sous-mesure 4.4 du PDRG Sm

Fonds européen	Programme de Développement Rural de Guadeloupe 2014-2022
Mesure	Mesure 4 – Investissements
Type d'opération	Types d'opération 04.04.01 Investissements non productifs
Numéro de référence	FEADER_M04_2021_02
Montant de l'enveloppe FEADER allouée	277 666 €
Date de lancement de l'appel à candidature	8/09/2021

Contenu

I.	Exposé des motifs de l'appel à candidature	3
II.	Objectifs et résultats attendus	3
III.	Éligibilité du demandeur et de la demande.....	3
1.	Le demandeur	3
2.	La demande et les conditions d'éligibilité	4
3.	Le taux d'aide et les montants plafonds	5
IV.	Procédures de l'AAC	5
1.	Calendrier de l'appel à candidature.....	5
2.	Modalités de dépôt des candidatures.....	5
3.	Procédures de sélection des dossiers.....	6
V.	Vie du projet	7
1.	Conditions de versement de l'aide	7
2.	La modification du projet	7
3.	Les obligations de publicité	7
4.	Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements	8
VI.	Contact.....	9

I. EXPOSE DES MOTIFS DE L'APPEL A CANDIDATURE

Les haies et les arbres jouent de nombreux rôles d'intérêt général (protection de la ressource en eau, protection des cours d'eau, lutte contre l'érosion des sols, limitation des risques d'inondation), mais aussi agronomiques (contribution au bien-être animal, effet brise vent, refuge pour les insectes pollinisateurs et auxiliaires des cultures, ressource potentielle en bois-énergie) et environnementaux (abris pour de nombreuses espèces animales, supports de diversité végétale, maillons constitutifs de la trame verte et bleue).

Le présent appel à candidatures vise à renforcer les capacités à engager **des projets de plantations de haies ou d'arbres** intra parcellaires sur les exploitations agricoles. Il s'inscrit dans la stratégie agro-écologique de la Région Guadeloupe et le Plan France Relance annoncé par le Gouvernement en septembre 2020 qui comporte, au sein de son volet consacré à la transition agricole, alimentaire et forestière, une mesure intitulée « Plantons des haies ».

II. OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

Il s'agit de financer la plantation d'arbres, arbustes, haies, bosquets non productifs visant :

- la préservation ou le rétablissement de la qualité de l'eau ;
- la préservation ou le rétablissement de la qualité des sols ;
- la préservation de la biodiversité ;
- la préservation et la restauration des habitats et des paysages ;

L'appel à candidature vise ainsi à soutenir des investissements non productifs liés à la réalisation d'objectifs agro-environnementaux et climatiques ou le renforcement de la valeur d'aménité publique d'une zone à haute valeur naturelle.

Les investissements non productifs sont ceux qui n'entraînent pas d'augmentation significative de la valeur ou de la rentabilité de l'exploitation agricole ou forestière.

III. ELIGIBILITE DU DEMANDEUR ET DE LA DEMANDE

1. Le demandeur

Les bénéficiaires de l'aide sont les suivants :

- Collectivités publiques ainsi que leurs groupements ;

- Établissements publics ;
- Associations syndicales autorisées (ASA) ;
- Agriculteurs ou groupements d'agriculteurs qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

2. La demande et les conditions d'éligibilité

Les opérations éligibles visant la plantation d'arbres, arbustes, haies ou bosquets ont un caractère composite et comportent au moins 3 espèces distinctes, parmi celles figurant sur une liste définie en annexe 1 du présent document.

À l'exception des frais généraux au sens de l'article 45, paragraphe 2, point c) du règlement (UE) n°1305/2013, seules les dépenses qui ont été effectuées après la présentation d'une demande à l'autorité compétente sont considérées comme admissibles (article 60.2 du Règlement (UE) n°1305/2013).

Les coûts éligibles sont les suivants : la préparation du sol, l'achat de l'amendement organique et des plants, temps consacré à la plantation. **Les plantes annuelles ne sont pas éligibles.**

Pour les investissements concernant une exploitation agricole, le siège de l'exploitation doit être localisé en Guadeloupe ou Saint Martin.

L'agriculteur doit :

- Disposer d'un SIRET avec un code APE en relation avec son activité agricole ;
- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- Justifier de la maîtrise du foncier ;
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Le groupement d'agriculteurs doit :

- être à jour de ses cotisations sociales ;
- être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale ;
- être à jour de ses obligations en matière d'assemblée générale.

La définition du kbis est portée en section 8.1 du programme.

Pour les agriculteurs, la réalisation d'un diagnostic agro-environnemental et climatique est un préalable obligatoire.

Si le bénéficiaire est un agriculteur :

- Dans le cas de l'existence d'un PDE-JA, PAD ou PGE, l'investissement non productif doit être prévu dans ces plans et dans le DAEC. S'agissant du PGE, ce critère s'applique pour les opérations dont le coût total est supérieur à 150 000 € ;
- Dans les autres cas, l'investissement non productif doit être prévu au DAEC.

3. Le taux d'aide et les montants plafonds

Le montant maximum d'aide publique par projet est de 110 000 €.

Le taux d'aide publique est de 100 % du montant total des dépenses éligibles.

Attention : les crédits France relance ne financent que des opérations réalisées sur des terres agricoles

IV.PROCEDURES DE L'AAC

1. Calendrier de l'appel à candidature

L'appel à candidature est ouvert à partir du 08/09/2021. Il est publié sur le site «europe-guadeloupe» et sur le site de la Région Guadeloupe.

Il sera clos de droit le 15/11/2021, à 12 heures, heure limite de dépôt des dossiers.

2. Modalités de dépôt des candidatures

Un dossier type de candidature (= formulaire de demande d'aide) est disponible en ligne sur le site de la Région Guadeloupe et europe-guadeloupe.com.

Le demandeur doit déposer un **dossier qui comprend** :

- Le formulaire mesure 4.4 version 2021, dûment complété et signé ;
- Les pièces annexées demandées dans le formulaire ;
- Les documents du dossier scannés sur clé USB, CDROM ou envoyés par mail au service instructeur.

Le dépôt est réalisé à la Direction de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt (DAAF), St Phy, Basse-Terre en format numérique et papier, l’ensemble sous enveloppe portant la mention suivante :

« Appel à candidature FEADER 2021

Sous-mesure 4.4 – candidature »

« Nom candidat »

Les dossiers présentés hors délais ne seront pas pris en compte par la DAAF au titre du présent AAP.

3. Procédures de sélection des dossiers

Un accusé de réception vous sera envoyé par le service instructeur FEADER de la DAAF.

En conformité avec les règles du FEADER, l’autorité de gestion met en place une procédure de sélection, afin de retenir les dossiers qui répondent le mieux aux attentes de l’appel à candidature, dans la mesure de l’enveloppe disponible pour cet AAP. Des réductions pourront éventuellement être opérées sur les montants à retenir lors de la sélection, pour assurer la couverture la plus large de tous les systèmes d'exploitation dans le respect de l'enveloppe disponible.

Le comité de sélection évaluera la qualité du projet selon une grille d'analyse établie au minimum sur les critères de sélection retenus pour l'opération et diffusée dans l'appel à candidature.

Le projet devra atteindre un seuil minimum de points, fixé par l’Autorité de Gestion, pour pouvoir être sélectionné.

La sélection est réalisée selon la grille ci-dessous. Le minimum de point à atteindre est de 140 points.

Critères de sélection	Conditions de notation	Pondération
Amélioration de : qualité de l'eau /qualité des sols / biodiversité /restauration des habitats et des paysages/	0 : aucune prise en compte	40
	1 : Amélioration sur un aspect	
	2 : Amélioration sur deux aspects	
	3 : Amélioration sur trois aspects au moins	
Démonstration de la pertinence et intégration du projet par rapport aux zones environnementales remarquables	0 : aucune démonstration	40
	1 : présence d’une démonstration ou sans objet	
Plantation d'essences à usages divers (médicinale, culinaire, construction, etc.) et plantation d'espèces favorables à l'apiculture	0 : Aucune plantation de ces espèces	20
	1 : Prise en compte de ces aspects dans le projet	
	2 : Aspect principal du projet	

V.VIE DU PROJET

1. Conditions de versement de l'aide

La subvention est caractérisée par un remboursement des coûts admissibles éligibles réellement engagés et payés.

Pour obtenir le versement de l'aide, le bénéficiaire transmet au service instructeur un dossier de demande de paiement avec service fait, qui comprend les documents suivants :

- ✓ le formulaire de demande de paiement de l'aide qui lui a été remis en même temps que la notification de la décision attributive de l'aide ;
- ✓ tous les justificatifs permettant d'attester la réalité des dépenses et des recettes ;
- ✓ un compte-rendu technique présentant un bilan qualitatif et quantitatif de l'action.

Le versement d'acompte régulier (par exemple tous les ans) pourra être mis en place, selon des conditions qui seront définies conventionnellement avec le bénéficiaire. Pour ce type d'opération, le versement d'une avance n'est pas admis.

2. La modification du projet

Ce projet ne peut être modifié sans avoir, préalablement à la réalisation de cette modification, informé le service instructeur. Dans le cas contraire, le paiement peut être refusé pour non-conformité de la réalisation au projet initial. Les modifications apportées au projet peuvent donner lieu à une modification de la décision attributive si elles sont acceptées par le service instructeur.

3. Les obligations de publicité

En application des dispositions de l'article 13, paragraphe 2 du règlement (UE) n°808/2014, le bénéficiaire d'une aide du FEADER doit informer le public du soutien obtenu conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 et dans les actes modificatifs du règlement précités.

Toutes les actions d'information et de communication menées par le bénéficiaire témoignent du soutien octroyé par le FEADER à l'opération par opposition :

- ✓ de l'emblème de l'union, conformément aux normes graphiques présentées à l'adresse suivante :
 - http://europa.eu/about-eu/basic-information/symbols/flag/index_fr.htm ;
- ✓ d'une mention faisant référence au soutien du FEADER « **Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales** ».

Lorsqu'une action d'information ou de publicité a trait à une ou à plusieurs opérations cofinancées par plusieurs fonds, la référence prévue au point b) peut être remplacée par une référence aux Fonds Européens Structurels et d'Investissements (FESI).

Pendant **la mise en œuvre d'une opération**, le bénéficiaire informe le public du soutien octroyé par le FEADER :

1. en indiquant sur son éventuel site web à usage professionnel, dès lors qu'un tel site existe, et quand un lien peut être établi entre ledit site et le soutien apporté à l'opération, une description succincte de l'opération, proportionnée au niveau de l'aide, y compris de sa finalité et de ses résultats, et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union ;

2. en apposant lors de la réalisation de l'opération en un lieu aisément visible du public (entrée du site ou du bâtiment) :

- **Pour les opérations bénéficiant d'un soutien public total supérieur à 50 000 €** : une affiche ou une plaque solide présentant des informations sur l'opération (dimension minimale A3 - 42 x 29,7 cm) et mettant en lumière le soutien financier apporté par l'Union.

Les affiches, panneaux, plaques et sites web comportent la description du projet/de l'opération et les éléments suivants : l'emblème de l'Union et une mention faisant référence au soutien du FEADER. Ces informations occupent au moins 25% du panneau, de la plaque ou du site web. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le guide « communication » du PDRG Sm 14/20.

4. Les contrôles et conséquences financières en cas de non-respect des engagements

Modalité des contrôles

Des contrôles sont réalisés à différentes étapes de la vie d'un dossier

➤ Les contrôles administratifs

Le service instructeur vérifie au moment du dépôt de la demande d'aide les conditions d'éligibilité du bénéficiaire, du projet et des coûts. Il s'assure du caractère raisonnable des dépenses et applique les critères de sélections.

Pour chaque demande de paiement, il vérifie la conformité de la réalisation de l'opération au regard de la décision juridique et des règles communautaires et nationales en vigueur. Le service instructeur peut réaliser des visites lors de l'instruction des différentes demandes de paiement.

Une visite sur place peut être réalisée avant la mise en paiement du solde. A ce stade, le service instructeur vérifie la réalisation des investissements et la conformité des différents engagements et déclarations.

➤ Le contrôle sur place

Le contrôle est réalisé par l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sur un échantillonnage de dossiers. À partir du moment où il a été sélectionné, un dossier fait l'objet d'un contrôle sur place après information du bénéficiaire.

Le contrôle porte sur l'éligibilité de votre demande, la réalisation de votre projet et sur vos engagements. A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations, le compte- rendu dont vous garderez un exemplaire.

Le contrôle sur place peut intervenir jusqu'à 5 ans après le paiement final de l'aide.

ATTENTION

Le refus de contrôle peut faire l'objet de sanctions.

En cas d'irrégularité, de non-conformité de votre demande ou de non-respect de vos engagements, le remboursement total ou partiel des sommes perçues pourra être exigé, éventuellement assorti d'intérêts et de pénalités financières.

Sanctions en cas d'anomalies

En cas de non-respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide vous êtes susceptibles de procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur et assorti d'une pénalité conformément à la disposition du règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014.

VI.CONTACT

Dépôt des dossiers

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Guadeloupe
Saint Phy
BP 651
97 108 Basse-Terre

Pour tout renseignement sur l'appel à candidature

Région Guadeloupe
Direction Déléguée Europe
0590 41 75 67
0690 52 46 68 (ligne directe dans le cadre du travail à distance)

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Service instructeur FEADER
0590 99 09 09 (standard)
0590 99 09 00 (ligne directe)
starf.daaf971@agriculture.gouv.fr